

ARTICLE 11

PROCÉDURE AMIABLE

1. En cas de difficultés ou de doutes entre les parties contractantes au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent accord, les autorités compétentes s'efforcent de régler la question par voie d'accord amiable.
2. Outre les accords visés au paragraphe 1, les autorités compétentes des parties contractantes peuvent déterminer d'un commun accord les procédures à suivre pour l'application des articles 5 et 6.
3. Les autorités compétentes des parties contractantes peuvent communiquer entre elles directement en vue d'arriver à un accord en application du présent article.
4. Les parties contractantes peuvent également convenir d'autres formes de règlement des différends.

ARTICLE 12

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent accord entre en vigueur à la date de la dernière des notifications par lesquelles chaque partie contractante a notifié à l'autre partie contractante l'accomplissement de ses procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur. À compter de l'entrée en vigueur, le présent accord prend effet :

- a) en ce qui concerne les questions fiscales mettant en cause une conduite intentionnelle pouvant faire l'objet de poursuites en vertu des lois pénales de la partie requérante (que les dispositions en cause soient prévues par la législation fiscale, le code criminel ou d'autres lois), à compter de la date d'entrée en vigueur;
- b) en ce qui concerne toutes les autres questions visées à l'article 1, à compter de la date d'entrée en vigueur, mais seulement pour les exercices fiscaux commençant à cette date ou par la suite ou, à défaut d'exercice fiscal, pour toutes les obligations fiscales prenant naissance à cette date ou par la suite.

ARTICLE 13

DÉNONCIATION

1. Une partie contractante peut dénoncer le présent accord au moyen d'une notification de dénonciation transmise par la voie diplomatique à l'autre partie contractante.